
MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA CULTURE

--:-
D E C R E T

portant classement parmi les sites de la rive droite du TRIEUX, aux abords du château de la Roche Jagu à PLOURIVO (Côtes du Nord).



LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministère de la Qualité de la Vie et du Secrétaire d'Etat à la Culture ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969, et notamment le refus d'adhésion au classement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Côtes du Nord dans sa séance du 27 février 1973 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 25 juillet 1973 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

^
D E C R E T E N T :

Article 1 er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Côtes du Nord l'ensemble formé sur la commune de PLOURIVO, par la rive droite du TRIEUX aux abords du château de la Roche Jagu, délimité comme suit, en partant de la rive de l'estuaire du TRIEUX, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- limite Est et Sud de la parcelle 463, Section A, 1ère feuille
- traversée de la ligne de chemin de fer de GUINGAMP à PAIMPOL
- limite de la parcelle 470, section A, 1ère feuille (comprise entièrement)
- limite des sections A, feuille n° 1, et A, feuille n° 2
- chemin n° 8 dit de PENHOAT
- limite des sections A, feuille n° 2 et F, feuille n° 1
- C.D. n° 82 de SAINT CLET au TRIEUX
- limite Nord de la parcelle 52, section F, feuille n° 1
- limite Est des parcelles 52, 51, 496, 498, 499, 500, 501 et 491
- rive droite de la rivière LE LEFF
- rive de l'estuaire du TRIEUX jusqu'à la limite Est de la parcelle 463, section A, feuille n° 1, du cadastre, point de départ.

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Côtes du Nord et au maire de la commune de PLOURIVO, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 4 - Le Ministre de la Qualité de la Vie et le Secrétaire d'Etat à la Culture sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 31 décembre 1974

Par le Premier Ministre

Jacques CHIRAC

Le Ministre de la Qualité de la vie

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

André JARROT

Michel GUY

Pour ampliation

l'Administrateur Civil chargé
du Bureau des sites

Nancy Rouché

Nancy ROUCHE